

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 6 ramadan 1436 – 23 juin 2015

158^{ème} année

N° 50

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un directeur 1280

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2015, portant délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale 1280

Ministère des Affaires Religieuses

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 12 juin 2015, modifiant l'arrêté du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'initiateur d'application..... 1281

Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 12 juin 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire 1282

Arrêté du ministre des finances du 12 juin 2015, portant délégation de signature 1282

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration d'Al Baraka Tunisia Bank 1283

Ministère de la Santé

Arrêtés du ministre de la santé du 12 juin 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire 1283

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital d'Enfants « Bechir Hamza » de Tunis.....	1284
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut « Salah Azaiez » de Tunis	1284
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.....	1284

Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale

Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'institut national de la statistique....	1285
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du commissariat général au développement régional.....	1285
Nomination de deux membres au conseil d'entreprise de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives	1285
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord Ouest.....	1285
Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'office de développement du Centre Ouest.....	1285

Ministère des Affaires Sociales

Décret gouvernemental n° 2015-458 du 9 juin 2015 , fixant les critères, les procédures et les conditions d'octroi des subventions de prise en charge des dépenses de réhabilitation, d'éducation spécialisée et d'assistance à domicile des personnes handicapées, par l'Etat et les caisses sociales au profit des associations de protection des personnes handicapées	1285
Attribution du prix national de santé et de sécurité au travail au titre de l'année 2014	1289
Attribution du prix des commissions consultatives d'entreprises et les délégations du personnel au titre de l'année 2014.....	1289
Attribution du prix du travailleur exemplaire aux travailleurs salariés dans les secteurs privé et public régis par le code de travail au titre de l'année 2014...	1289

Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines

Décret gouvernemental n° 2015-459 du 12 juin 2015 , portant autorisation de la construction de la pose et de l'exploitation du gazoduc « Nawara-Tataouine-Ghanouch ».....	1290
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société Italo-Tunisienne d'exploitation pétrolières.....	1301
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie Franco-Tunisienne des pétroles	1302

Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Décret gouvernemental n° 2015-460 du 9 juin 2015 , modifiant et complétant le décret n°2012-1224 du 10 août 2012 portant application des dispositions de la loi des finances complémentaire pour l'année 2012 relatives à la création du programme spécifique pour le logement social.....	1302
---	------

Ministère du Transport

Arrêté du ministre du commerce du 12 juin 2015, portant délégation de signature.....	1308
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société Tunis-Air.....	1308
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports	1309
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer tunisiens.....	1309
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports	1309
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société des transports de Tunis	1309

Ministère du Commerce

Arrêtés du ministre du commerce du 12 juin 2015, portant délégation de signature 1309

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Décret gouvernemental n° 2015-461 du 12 juin 2015, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme intégré de dépollution de la région du lac de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement 1310

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office national de l'assainissement 1313

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2015-457 du 16 juin 2015.

Monsieur Hassen Belhassen, analyste central, est chargé des fonctions de secrétaire général du centre de documentation nationale à la Présidence du gouvernement.

En application des dispositions de l'article 13 (nouveau) du décret n° 91-542 du 8 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2015, portant délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution et notamment son article 94,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, ensemble les

textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013 en son article 50,

Vu le décret n° 2006-1160 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale, tel que modifié par le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2007-246 du 15 août 2007, relatif à l'organisation des structures des forces de sûreté intérieure au ministère de l'intérieur et du développement local, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2015-31 du 19 janvier 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le ministre de l'intérieur délègue son pouvoir disciplinaire, pour les sanctions du premier degré aux agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale des catégories « A1 » et « A2 » mentionnés au décret n° 2006-1160 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale, selon les indications du tableau suivant :

Les sanctions pouvant être infligées aux agents de la tenue civile				
Les sanctions	L'avertissement	Le blâme	L'arrêt simple	La mutation d'office
La fonction				
Le directeur général de la sûreté nationale	*	*	Pour une durée maximum de 30 jours	*
Les directeurs généraux à la sûreté nationale	*	*	Pour une durée maximum de 20 jours	*
Les directeurs	*	*	Pour une durée maximum de 15 jours	
Les sous-directeurs, chefs de secteurs, commandants de groupements et chefs de services	*	*		
Les chefs de brigades et chefs de postes	*	*		

Les sanctions pouvant être infligées aux agents du corps de la tenue réglementaire					
Les sanctions La fonction	L'avertissement	Le blâme	L'arrêt simple	L'arrêt de rigueur	La mutation d'office
Le directeur général de la sûreté nationale	*	*	Pour une durée maximum de 30 jours	Pour une durée maximum de 30 jours	*
Les directeurs généraux à la sûreté nationale	*	*	Pour une durée maximum de 20 jours	Pour une durée maximum de 20 jours	*
Les directeurs	*	*	Pour une durée maximum de 15 jours	Pour une durée maximum de 15 jours	
Les sous-directeurs, chefs de secteurs, commandants de groupements et chefs de services	*	*		Pour une durée maximum de 10 jours	
Les commandants des unités d'intervention	*	*		Pour une durée maximum de 4 jours	
Les chefs de brigades, commandants de compagnies et chefs de postes	*	*			

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2015.

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 12 juin 2015, modifiant l'arrêté du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'initiateur d'application.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'initiateur d'application.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 2012 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert aux initiateurs titulaires dans leur grade et justifiants au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade d'initiateur à la date de la clôture des candidatures.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officielle de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2015.

Le ministre des affaires religieuses

Othman Battikh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 12 juin 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-562 du 23 février 2006,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-255 du 1^{er} juin 2015, portant nomination de Monsieur Adel Ben Hassen directeur général des douanes au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996, modifiant et complétant la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, et en application des dispositions de l'article 51 du décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, le ministre des finances délègue à Monsieur Adel Ben Hassen, directeur général des douanes au ministère des finances, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil

de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents s'y rattachant, à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet, à compter du 2 mai 2015.

Tunis, le 12 juin 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 12 juin 2015, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-562 du 23 février 2006,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-255 du 1^{er} juin 2015, portant nomination de Monsieur Adel Ben Hassen, directeur général des douanes au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Adel Ben Hassen, directeur général des douanes au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet, à compter du 2 mai 2015.

Tunis, le 12 juin 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du ministre des finances du 12 juin 2015.

Monsieur Mohamed Chouikha, contrôleur général des finances, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration d'Al Baraka Bank Tunisia.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 12 juin 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au seins des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-3385 du 19 août 2013, portant nomination de Madame Souad Mbarki épouse Sadraoui, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Charles Nicole » de Tunis,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Madame Souad Mbarki épouse Sadraoui, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Charles Nicole » de Tunis, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta-médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé du 12 juin 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au seins des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-204 du 4 janvier 2013, portant nomination de Monsieur Ibrahim Bouchrit, administrateur général de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Ibrahim Bouchrit, administrateur général de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse, le droit de signature des rapports de traduction

devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta-médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du ministre de la santé du 12 juin 2015.

Le professeur Nadia El Matoussi est nommée membre représentant le doyen de la faculté de médecine de Tunis au conseil d'administration de l'hôpital d'Enfants « Bechir Hamza » de Tunis, en remplacement du professeur Sonia Mazigh Mrad, et ce, à compter du 7 avril 2015.

Par arrêté du ministre de la santé du 12 juin 2015.

Le professeur Hatem Bouzayen est nommé membre représentant le doyen de la faculté de médecine de Tunis au conseil d'administration de l'institut « Salah Azaïez » de Tunis, en remplacement du docteur Abd El Raouf El Chrif, et ce, à compter du 7 avril 2015.

Par arrêté du ministre de la santé du 12 juin 2015.

Le professeur Dalenda El Chelli est nommée membre représentant le doyen de la faculté de médecine de Tunis au conseil d'administration du centre de maternité et de néonatalogie de Tunis, en remplacement du docteur Skander Mrad, et ce, à compter du 7 avril 2015.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 12 juin 2015.

Monsieur Mohamed El Azhar El Echi est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche au conseil d'entreprise de l'institut national de la statistique, en remplacement de Monsieur Abdallah El Madfai.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 12 juin 2015.

Monsieur Mohamed Ben Jaber est nommé membre représentant le gouvernorat de Sfax au conseil d'entreprise du commissariat général au développement régional, en remplacement de Monsieur Salah El Felah.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 12 juin 2015.

Monsieur Mohamed Elamine Nahali est nommé membre représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'entreprise de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives, en remplacement de Monsieur Mohamed Saayed.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 12 juin 2015.

Monsieur Moez Bel Hassin est nommé membre représentant le ministère du tourisme et de l'artisanat au conseil d'entreprise de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives, en remplacement de Monsieur Yahya Chaouachi.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 12 juin 2015.

Monsieur Slim Ouerghi est nommé membre représentant le ministère de tourisme et de l'artisanat au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord Ouest, en remplacement de Monsieur Anouar Boukhari.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 12 juin 2015.

Monsieur Abderraouf Essalah est nommé membre représentant le gouvernorat de Kairouan au conseil d'administration de l'office de développement du Centre Ouest, en remplacement de Monsieur Hassen Elouni.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 12 juin 2015.

Monsieur Mohamed Nsibi est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'entreprise de l'office de développement du Centre Ouest, en remplacement de Monsieur Abdelaziz Hammami.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret gouvernemental n° 2015-458 du 9 juin 2015, fixant les critères, les procédures et les conditions d'octroi des subventions de prise en charge des dépenses de réhabilitation, d'éducation spécialisée et d'assistance à domicile des personnes handicapées, par l'Etat et les caisses sociales au profit des associations de protection des personnes handicapées.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007 et notamment son article 5,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées et notamment son article 14,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005 fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2013-5183 du 18 novembre 2013, fixant les critères, les procédures et les conditions d'octroi du financement public pour les associations, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2014-3607 du 3 octobre 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant la nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté conjoint de ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre de la santé publique, du ministre de l'éducation et de la formation, du ministre de la jeunesse et des sports et de l'éducation physique du 21 avril 2007 portant approbation du cahier des charges relatif à la fixation des modalités de création des établissements privés d'éducation spéciale, de réhabilitation et de formation professionnelle pour les personnes handicapées, de leur organisation et de leur fonctionnement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Chapitre Premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret gouvernemental vise à fixer les critères, les procédures et les conditions d'octroi des subventions de prise en charge des dépenses de réhabilitation, d'éducation spécialisée et d'assistance à domicile des personnes handicapées, par l'Etat, la caisse nationale de sécurité sociale, la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la caisse nationale d'assurance maladie au profit des associations d'assistance des personnes handicapées dirigeant des établissements d'éducation spécialisée, de réhabilitation et de formation professionnelle des personnes handicapées.

Art. 2. - On entend par « subventions de prise en charge des dépenses de réhabilitation, d'éducation spécialisée et d'assistance à domicile des personnes handicapées » les sommes d'argent affectées dans le budget de l'Etat et les budgets des caisses sociales visées par l'article premier du présent décret gouvernemental afin de financer toutes les charges exigées par les différents services, activités et les programmes d'éducation spécialisée et de réhabilitation appliqués dans les établissements d'éducation spécialisée, de réhabilitation et de formation professionnelle des personnes handicapées

et au titre d'assistance à domicile dans les domaines médical, social, psychologique, éducatif, d'évaluation, de formation professionnelle et de recyclage de la personne handicapée.

On entend par « réhabilitation des personnes handicapées » l'ensemble des services, activités et programmes coordonnés, ordonnés, liés et permanents dont s'unissent les efforts d'une équipe de spécialistes dans les domaines médical, social, éducatif et d'évaluation professionnelle dans le but d'éduquer, former et recycler la personne handicapée afin d'atteindre un maximum de capacité fonctionnelle.

Chapitre II

Conditions, procédures et critères d'obtention de la subvention de prise en charge des dépenses de réhabilitation, d'éducation spécialisée et d'assistance à domicile des personnes handicapées

Art. 3. - Toute association de protection des personnes handicapées désirant l'obtention de la subvention de prise en charge des dépenses de réhabilitation, d'éducation spécialisée et d'assistance à domicile des personnes handicapées, est tenue de respecter dans sa constitution et son activité les dispositions du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations.

Art. 4. - Toute association de protection des personnes handicapées désirant l'obtention de la subvention de prise en charge des dépenses de réhabilitation, d'éducation spécialisée et d'assistance à domicile des personnes handicapées, est tenue de joindre à sa demande déposée auprès de la direction régionale des affaires sociales, territorialement compétente, les pièces suivantes:

- le statut de l'association et une copie de l'annonce de sa constitution légale,
- la liste de ses dirigeants et les documents prouvant leurs qualifications,
- la liste de ses filiales et bureaux régionaux s'ils existent et les noms de ses dirigeants,
- le rapport visé du ou des commissaires aux comptes pour l'année précédant la date de présentation de la demande concernant les associations dont les ressources annuelles dépassent cent mille (100.000) dinars,
- une copie du dernier rapport transmis à la cour des comptes concernant les associations bénéficiant d'un financement public antérieur en application des dispositions de l'article 44 du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 susvisé,

- le dernier rapport moral et financier approuvé par l'assemblée générale,
- une copie du registre des activités et des projets,
- une copie du registre des aides, dons, donations et legs,
- une copie du dernier procès-verbal de l'assemblée électorale des organes de direction de l'association,
- les documents prouvant la régularité de la situation de l'association à l'égard de l'administration fiscale et des caisses sociales,
- les documents prouvant l'observation par l'association des dispositions de l'article 41 du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations, en cas de réception de dons ou donations ou aides étrangères,
- une copie du cahier des charges relatif à la création d'un établissement d'éducation spécialisée, de réhabilitation et de formation professionnelle pour les personnes handicapées visée par le bureau régional de l'administration fiscale,
- une fiche de renseignements propre à l'établissement d'éducation spécialisée, de réhabilitation et de formation professionnelle pour les personnes handicapées,
- la liste nominative des élèves handicapés inscrits à l'établissement d'éducation spécialisée, de réhabilitation et de formation professionnelle pour les personnes handicapées répartis selon la nature de la couverture sociale,
- la liste nominative des personnes handicapées bénéficiaires de l'assistance à domicile répartis selon la nature de la couverture sociale,
- la liste nominative des ouvriers et des cadres spécialisés travaillant à l'établissement d'éducation spécialisée, de réhabilitation et de formation professionnelle pour les personnes handicapées répartis selon la spécialité conformément au cahier des charges,
- le projet du budget.

Art. 5. - Le montant de la subvention de prise en charge des dépenses de réhabilitation, d'éducation spécialisée et d'assistance à domicile des personnes handicapées est fixé en fonction des critères suivants :

- Le nombre des personnes prises en charges (au sein de l'établissement d'éducation spécialisée, de réhabilitation et de formation professionnelle pour les personnes handicapées et les bénéficiaires d'assistance à domicile).

- le nombre des ouvriers et des cadres spécialisés et les coûts de leur emploi.

- les coûts de la gestion quotidienne de l'établissement d'éducation spécialisée, de réhabilitation et de formation professionnelle pour les personnes handicapées et d'assistance à domicile.

Art. 6. - Est créée une commission technique, au niveau du ministère des affaires sociales, chargée d'examiner les demandes d'obtention de la subvention de prise en charge des dépenses de réhabilitation, d'éducation spécialisée et d'assistance à domicile des personnes handicapées, de les évaluer et de statuer sur ces demandes, d'en déterminer le montant et de fixer les participations de l'Etat et des caisses sociales, d'émettre l'avis sur la suspension, le retrait ou la non-renouveau d'octroi de la subvention.

La commission technique est composée de :

- le ministre des affaires sociales ou son représentant : président,
- le directeur général de la promotion sociale,
- le directeur de la solidarité et du développement social à la direction générale de la promotion sociale,
- le directeur général des services communs ou son représentant,
- le président directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale ou son représentant,
- le président directeur général de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale ou son représentant,
- le président directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie ou son représentant,
- un représentant du ministère des finances,
- le contrôleur des dépenses publiques,
- le contrôleur d'Etat au sein de la caisse nationale de sécurité sociale,
- le contrôleur d'Etat au sein de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,
- le contrôleur d'Etat au sein de la caisse nationale d'assurance maladie,
- un représentant de la sous-direction de la promotion des personnes handicapées à la direction générale de la promotion sociale.

Les membres de la commission technique sont désignés par décision du ministre des affaires sociales.

Le président de la commission technique peut faire appel à toute personne dont la présence aux travaux de la commission est jugée utile à condition que son avis soit consultatif.

La sous-direction de la promotion des personnes handicapées à la direction générale de la promotion sociale assure le secrétariat de la commission technique.

Le secrétariat de la commission technique tient un registre dans lequel sont écrits les procès-verbaux datés et visés par les membres présents.

Art. 7. - La commission technique se réunit au moins une fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire.

La date de chaque réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres quinze jours au moins avant la réunion.

Les réunions de la commission technique ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut d'atteinte du quorum, le président la commission adresse une deuxième convocation au moins une semaine avant la date prévue de la réunion.

La réunion sera tenue, suite à la deuxième convocation, quelque soit le nombre des présents. Les recommandations et les propositions de la commission sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. - La modalité de calcul de la subvention de prise en charge des dépenses de réhabilitation, d'éducation spécialisée et d'assistance à domicile des personnes handicapées et la modalité de détermination des participations de l'Etat et des caisses sociales sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des finances.

Art. 9. - La subvention de prise en charge des dépenses de réhabilitation, d'éducation spécialisée et d'assistance à domicile des personnes handicapées est versée directement à chaque association de protection des personnes handicapées par décisions du ministre des affaires sociales et des présidents directeurs généraux des caisses sociales mentionnées à l'article premier du présent décret chacun en fonction de sa participation, sur avis conforme de la commission technique créée par l'article 6 du présent décret gouvernemental.

Les décisions sont jointes des conventions conclues séparément entre le ministre des affaires sociales et les présidents directeurs généraux des caisses sociales, chacun en ce qui lui concerne, d'une part et le président de l'association concernée d'autre part.

Les conventions prévues par le deuxième paragraphe du présent article comprennent les mentions obligatoires suivantes :

- Les droits et obligations de chaque partie.

- Le calendrier de versement du financement.

- Les objectifs et les résultats attendus et les indicateurs de suivi.

- Les modalités de contrôle d'exécution des termes de la convention.

Chapitre III

Suivi et contrôle

Art. 10. - Les associations de protection des personnes handicapées transmettent, obligatoirement, au ministère des affaires sociales, aux caisses sociales mentionnées à l'article premier du présent décret gouvernemental et au ministère des finances un rapport annuel concernant les domaines de dépense de la subvention de prise en charge des dépenses de réhabilitation, d'éducation spécialisée et d'assistance à domicile des personnes handicapées qui lui est octroyée.

Art. 11. - Outre les obligations prévues par le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 susvisé, et notamment son article 44, les associations de protection des personnes handicapées bénéficiaires de la subvention de prise en charge des dépenses de réhabilitation, d'éducation spécialisée et d'assistance à domicile des personnes handicapées sont soumises au contrôle sur place par les agents des inspections et des services techniques relevant du ministère des affaires sociales et des caisses sociales mentionnées à l'article premier du présent décret gouvernemental ainsi que l'inspection technique et pédagogique et la supervision sanitaire des services spécialisés.

Elles sont également soumises au contrôle et à l'inspection des corps de contrôle général conformément à la réglementation en vigueur, et ce, concernant les modalités de gestion de la subvention octroyée de prise en charge des dépenses de réhabilitation, d'éducation spécialisée et d'assistance à domicile des personnes handicapées.

Art. 12. - L'association n'ayant pas respecté les modalités de gestion de la subvention de prise en charge des dépenses de réhabilitation, d'éducation spécialisée et d'assistance à domicile des personnes handicapées, ou celle n'ayant pas dépensé la subvention dans les délais prescrits, est tenue de restituer la totalité ou le restant du montant de la subvention à moins qu'elle n'ait procédé à la régularisation de sa situation dans les trois mois suivant la date de sa mise en demeure.

En outre, l'association ne peut bénéficier de nouveau de la subvention de prise en charge des dépenses de réhabilitation, d'éducation spécialisée et d'assistance à domicile des personnes handicapées, et ce, jusqu'à la régularisation de sa situation.

Dans tous les cas, la cessation d'octroi de la subvention de prise en charge des dépenses de réhabilitation, d'éducation spécialisée et d'assistance à domicile des personnes handicapées ne peut être autorisée qu'après avis écrit et ratification du ministre des affaires sociales.

Art. 13. - Le ministre des finances, le ministre des affaires sociales et les présidents-directeurs généraux des caisses sociales mentionnées à l'article premier du présent décret gouvernemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2015.

<i>Pour Contreseing</i>	<i>Le Chef du Gouvernement</i>
<i>Le ministre des finances</i>	Habib Essid
Slim Chaker	
<i>Le ministre des affaires</i>	
<i>sociales</i>	
Ahmed Ammar Youmbai	

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 12 juin 2015.

Le prix national de santé et de sécurité au travail au titre de l'année 2014, est décerné aux entreprises suivantes :

- Société « COFICAB » : (gouvernorat de Béja),
- Société « SANOFI » : (gouvernorat de Ben Arous),
- Société « OOREDOO » Tunisie : (gouvernorat de Tunis).

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 12 juin 2015.

Le prix des commissions consultatives d'entreprises et les délégations du personnel au titre de l'année 2014, est décerné aux entreprises suivantes :

- Société « SOMEF » : (gouvernorat de Ben Arous),
- Entreprise « Slama Frères » (gouvernorat de la Manouba).

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 12 juin 2015.

Le prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2014, est décerné aux travailleurs salariés dans les secteurs privé et public régis par le code du travail, dont les noms figurent sur la liste suivante.

Liste des travailleurs bénéficiaires du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2014

- Amjed El Oueslati : Société Bonna Tunisie (gouvernorat de Ben Arous),
- Naceur Waknouni : Société tunisienne de l'industrie pneumatique (gouvernorat de Bizerte),
- Hédi Maâned : Hôtel Dakianous (gouvernorat de Tataouine),
- Ezzeddine Ben Khélifa : Hôtel Ksar Rouge (gouvernorat de Tozeur)
- Ahmed Jaouabi : Agro Combinat Badrouna (gouvernorat de Jendouba),
- Mouldi Hamdi : Union régionale de l'agriculture et de la pêche (gouvernorat Zaghouan),
- Radhia Hammami : Société Shulte Automative Tunisia (gouvernorat de Siliana),
- Mohamed Ali Ben Abdessalem : Société Unimed (gouvernorat de Sousse),
- Leila Bouzidi : Société « Steiff Jouets » (gouvernorat de Sidi Bouzid),
- Mokhtar Ouhichi : Groupe Chimique Tunisien - Usine de Dap (gouvernorat de Gabès),
- Rachida Triki Ben Hammadi : Société Magasin Général (établissement Kébili) (gouvernorat de Kébili),
- Mohamed Ammar Nasri : Société de Papiers Fins (gouvernorat de Kasserine),
- Rabeih Beïr : Groupe Chimique Tunisien - Direction Usine M'dhila (gouvernorat de Gafsa),
- Mohamed El Kaddechi : Société Carthage Food des conserves alimentaires (gouvernorat de Kairouan),
- Lassaâd El Kalaoui : Société « Soltech » (gouvernorat de Médenine),
- Monia Ben Khélifa : Société S.B.M Tunisie (gouvernorat de Mahdia).

Décret gouvernemental n° 2015-459 du 12 juin 2015, portant autorisation de la construction de la pose et de l'exploitation du gazoduc « Nawara-Tataouine-Ghanouch ».

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-50 du 12 juin 1995,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 84-793 du 6 juillet 1984, portant application de la loi n° 82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société "OMV" sont autorisées à construire, poser et exploiter le gazoduc « Nawara-Tataouine-Ghanouch » dont les caractéristiques et les éléments essentiels sont définis à l'article 6 du présent décret gouvernemental, pour une durée illimitée.

Art. 2 - Est approuvé, le tracé du gazoduc « Nawara-Tataouine-Ghanouch », tel que présenté dans le dossier d'avant-projet soumis aux services du ministère chargé de l'énergie par L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société "OMV" et tel que décrit dans l'étude d'impact sur l'environnement approuvée.

Art. 3 - Le tracé du gazoduc « Nawara-Tataouine-Ghanouch » traverse, dans les gouvernorats de Tataouine, de Kébili, de Médenine et de Gabès, les délégations et imadets suivantes :

Le premier tronçon : le gazoduc « Nawara-Ghanouch » reliant la station de traitement de « Nawara » à la station de traitement à la zone industrielle de Ghanouch :

Gouvernorat	Délégation	Imadet
Tataouine	Remada	Remada
	Dehiba	Dehiba
Kébili	Douz Nord	Douz Est El Aouina
	Douz Sud	Douz Ouest
Médenine	Béni Khedech	Béni Khedech
Gabès	Matmata	Tamezret
	Nouvelle Matmata	Ezraoua
	El Hamma	El Hamma Sud El Hamma région Est 1 et 2 Chenchou
	El Matouia	El Matouia
	Gabès Ouest	Chenini Nord Bouchema
	Ghanouch	Ghanouch

Le gazoduc commence à partir de la station de traitement du gaz « Nawara » et traverse des terrains désertiques sur une distance de 218 kilomètres en passant à travers le parc national « Sanghar-Jabbes » sur une distance de 10 kilomètres en parallèle au gazoduc de la société « Trapsa ». Puis, il traverse des terres collectives gérés par leurs propres conseils régionaux et des terres appartenant à des privés et il continue son parcours parallèlement au gazoduc et des condensats de la STEG passant par le domaine public routier (des pistes agricoles, la route régionale n° 208, l'autoroute « Sfax-Gabès », la route de El Dissa, la route nationale n° 1 et la route régionale n° 934. Le point d'arrivée du gazoduc se situera à la station de traitement du gaz à implanter à Ghanouch.

Le deuxième tronçon : le gazoduc « Tataouine gaz » reliant le point de raccordement au niveau du point kilométrique 232 du gazoduc « Nawara-Ghanouch » à la station de traitement du gaz de Tataouine :

Gouvernorat	Délégation	Imadet
Kébili	Douz Nord	El Aouina
Tataouine	Tataouine Sud	Chenini
	Ghomrassen	Guermassa
		El Ferch
		El Gourdhab
Tataouine Nord	Tlelet	

Le gazoduc commence à partir du point de raccordement au niveau du point kilométrique 232 du gazoduc « Nawara-Ghanouch » et suit la piste désertique « Chenini-Ksr Ghilène » en passant par Oued « Chabey Errchada » puis la route locale n° 1009 en passant par Oued « El Angoud » et Oued « Om El Hachana » puis, la route locale n° 1005 en passant par les Oueds de « Om El Benia », « Om El Mejena », « Loumijna » et « Tlelet » ensuite, la route locale n° 1006 en passant par Oued « Bennour » puis, il passe par des terres appartenant à des privé. Ensuite, il passe par la route régionale n° 207 et par une piste agricole et la route locale à Tlelet et la route régionale n° 121 et la route nationale n° 19 en passant par les Oueds « Ezzitouna », « Bennour », « Tlelet ». Le point d'arrivée du gazoduc se situera à la station de traitement du gaz à implanter à Tataouine.

Art. 4 - Le tableau suivant énumère les parcelles sur lesquelles sera effectuée la pose du gazoduc « Nawara-Tataouine-Ghanouch » ainsi que les noms de leurs propriétaires ou présumés, tels ou de leurs exploitants :

- Le premier tronçon : le gazoduc « Nawara-Ghanouch » :

Classement	Nom du propriétaire ou de l'exploitant	Longueur de la conduite dans la parcelle (m)
1	Point de départ : Station de traitement « Nawara »	-
2	Propriété de l'Etat : Désert Délégation Remada : 205132 m (en passant à travers le parc national Sanghar : 10039 m) Délégation Dehiba : 12854 m	217986
3	Terres collectives : Conseil de gestion Douze Ouest	9480
4	Terres collectives : Conseil de gestion Laouina	1639
5	Domaine public routier	3
6	Terres collectives : Conseil de gestion Laouina	5016
7	Domaine public routier	3
8	Terres collectives : Conseil de gestion Laouina	1718
9	Domaine public Routier	6
10	Terres collectives : Conseil de gestion Laouina	1311
11	Domaine public Routier	3
12	Terres collectives : Conseil de gestion Laouina	8212

Classement	Nom du propriétaire ou de l'exploitant	Longueur de la conduite dans la parcelle (m)
13	Domaine public hydraulique : Oued	115
14	Terres collectives : Conseil de gestion Laouina	712
15	Domaine public hydraulique : Oued	168
16	Terres collectives : Conseil de gestion Laouina	407
17	Terres collectives : Conseil de gestion Douze Est	1437
18	Domaine public routier	7
19	Terres collectives : Conseil de gestion Douze Est	16601
20	Domaine public hydraulique : Oued	54
21	Terres collectives : Conseil de gestion Douze Est	2791
22	Domaine public hydraulique : Oued	51
23	Terres collectives : conseil de gestion Douze Est	2746
24	Terres collectives : Conseils de gestion El Lahouaya (Lemalma, Ouled Bouabid, El Mhadhana, Ouled Mahdi)	731
25	Domaine public routier : Route Beni Khedech	17
26	Terres collectives : Conseils de gestion El Lahouaya (Lemalma, Ouled Bouabid, El Mhadhana, Ouled Mahdi)	680
27	Domaine public hydraulique : Oued	13
28	Terres collectives : Conseil de gestion El Lahouaya	244
29	Domaine public routier : Piste Bir Soltane	4
30	Terres collectives : Conseil de gestion El Lahouaya	5707
31	Domaine public hydraulique : Oued Zmertem	158
32	Domaine public hydraulique : Oued	123
33	Domaine public hydraulique : Oued Om Labes	89
34	Terres collectives : Conseil de gestion Tamazret	11994
35	Domaine public hydraulique : Oued	14
36	Terres collectives : Conseil de gestion Tamazret	2042
37	Domaine public hydraulique : Oued	71
38	Terres collectives : Conseil de gestion Tamazret	2137
39	Terres collectives : Conseil de gestion Tamazret	1149
40	Terres collectives : Conseil de gestion Tamazret	1018
41	Terres collectives : Conseil de gestion Tamazret	1733
42	Terres collectives : Conseil de gestion Tamazret	850
43	Domaine public routier : Piste STEG	19
44	Terres collectives : Conseil de gestion Tamazret	1582
45	Domaine public routier : Oued	93
46	Hebous El Haj Abdallah Ben Mohamed Labbouz au profit de ses fils El Haj Slimene, Ahmed et Mohamed Belfeth ainsi que leurs fils et descendants de sexe masculin exclusivement	1551
47	Héritiers Ali Ben Mohamed Achour	1450
48	Domaine public routier : Route nationale n° 20 Matmata-Douze	17
49	Terres collectives : Conseil de gestion Tamazret	872
50	Terres collectives : Conseil de gestion Tamazret	1962
51	Terres collectives : Conseil de gestion Zraoua	238
52	Terre collective : Conseil de gestion Zraoua	214
53	Terre collective : Conseil de gestion Zraoua	129
54	Terre collective : Conseil de gestion Zraoua	659
55	Meriem Bent Ali Ben Belgacem Cheladi	570
56	Fatma Bent Belgacem Ziyedi	472
57	Ali Ben Abdallah Ben Ali Ben Arbia	137

Classement	Nom du propriétaire ou de l'exploitant	Longueur de la conduite dans la parcelle (m)
58	Mohamed Ben Ayed Ben Ali Ben Arbia	505
59	Mansour Ben Abdallah Ben Ali Ben Arbia	264
60	Said Ben Mohamed Ben Amor Ben Arbia	218
61	Mohamed Ben Mohamed Ben Ali Ben Ahmed et Abdelkader Ben Ali Helal et Arafet Ben Romdhane Ben Said Mahroug	483
62	Mohamed Ben Mohamed Ben Ali Ben Ahmed et Abdelkader Ben Ali Helal et Arafet Ben Romdhane Ben Said Mahroug	441
63	Mohamed Ben Mohamed Ben Ali Ben Ahmed et Abdelkader Ben Ali Helal et Arafet Ben Romdhane Ben Said Mahroug	326
64	Ahmed Ben Hassine Ben Slimene El Ochi et Mohamed Slimene Ben Kilani Ben Slimene El Ochi	79
65	Domaine public hydraulique : Oued Agla	306
66	Yezza Bent Mohamed Ben Mohamed Ben Ahmed	197
67	Yekhlef Ben Brahim Ben Ali Zaroui	97
68	Kilani Ben Belgacem Ben Ali Ziyedi	74
69	Ali Ben Mohamed Ben Mohamed Ziyedi	22
70	Abdallah Ben Moussa Ben Hamadi Ziada	41
71	Mehrez Ben Slimene Ben Mohamed Ziada	239
72	Kilani Ben Belgacem Ben Ali Ziyedi et consorts et Khaled Ben Brahim	300
73	Kilani Ben Belgacem Ben Ali Ziyedi	176
74	Terres collectives : Conseil de gestion Zraoua	397
75	Domaine public routier	5
76	Terres collectives : Conseil de gestion Zraoua	32
77	Terres collectives : Conseil de gestion Zraoua	31
78	Terres collectives : Conseil de gestion Zraoua	60
79	Terres collectives : Conseil de gestion Zraoua	28
80	Terres collectives : Conseil de gestion Zraoua	26
81	Terres collectives : Conseil de gestion Zraoua	56
82	Wassila Bent Ali Ben Mohamed Helel	218
83	Ali Ben Nacer Ben Amor Zaroui et Amor Ben Nacer Ben Amor Zaroui	133
84	Mbarek Ben Nacer Ben Amor Zaroui	359
85	Miled Ben Slimene Ben Mohamed Zaroui	270
86	Mohamed Ben Belgacem Bahri et Yekhlef Ben Belgacem Ben Brahim et Brahim Ben Sadok Bahri	465
87	Slimene Ben Mohamed Tabib	238
88	Kilani Ben Mohamed Tabib	257
89	Kilani Ben Belgacem Ben Slimene Tabib	425
90	Slimene Ben Mohamed Tabib	267
91	Belgacem Ben Kilani Ben Ahmed Tabib	566
92	Terres collectives : Conseil de gestion Ouderna	1187
93	Terres collectives : Conseil de gestion Ouderna	1589
94	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Amor (Ali Ben Abdallah Ben Ali Estouri)	3558
95	Domaine public routier : Piste agricole	5
96	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Yakoub et conseil de gestion Ouled Amor	880
97	Domaine public routier : Route secondaire	14
98	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Yakoub et conseil de gestion Ouled Ghrib	837
99	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Ghrib	84
100	Ammar Ben El Mabrouk Jelidi et Bechir Ben Ali Ben Hassen Jemai et Mohamed Habib Ben Ahmed Jelidi et Khelifa Ben Said Ben Ali Jemai et Hassine Ben Belgacem Ben Mohamed Jemai.	2000

Classement	Nom du propriétaire ou de l'exploitant	Longueur de la conduite dans la parcelle (m)
101	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Amor	1622
102	Domaine public routier : Piste agricole	4
103	Terres collectives : Conseil de gestion Ezmazma	601
104	Domaine public routier : Piste agricole	5
105	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Ghrib et conseil de gestion de Debdaba	330
106	Terres collectives : Conseil de gestion de Debdaba (Abderrahmene Ben Sghaier Ben Ali Khedhri et consorts)	261
107	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Yakoub	208
108	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Yakoub (Ahmed Ben Salah Ben Abdallah Ben Smiti)	226
109	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Yakoub (Sadok Ben Boujlida Ben Mohamed Smiti)	81
110	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Yakoub (Hédi Ben Boujlida Ben Mohamed Smiti)	219
111	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Yakoub (Abdelhamid Ben Dhaou Ben Mohamed Smiti)	143
112	Domaine public routier : Piste agricole	3
113	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Yakoub	193
114	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa et conseil Ouled Amor	691
115	Domaine publique hydraulique : Oued	128
116	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa et conseil de gestion Ouled Amor	727
117	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa (Ali Ben Mosbah Ben Ali Sboui et consorts)	75
118	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa (Hédi Ben Mohamed Ben Mokhtar Sboui et Tahar Ben Sassi Ben Mokhtar Sboui)	67
119	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa (Bécher Ben Ahmed Ben Khelifa Sboui)	65
120	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa	69
121	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa (Mokhtar Ben Hassine Ben Amor Adel et Kamel Ben Taher Amer)	461
122	Domaine public hydraulique : Oued	29
123	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa (Dhaou Ben Belgacem Ben Amor Aissa)	195
124	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa (Amor Ben Belgacem Ben Amor Aissa)	80
125	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa	75
126	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa (Mabrouk Ben Mohamed Ben Salem Errahali)	203
127	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa (Hmida Ben Mokhtar Ben Nacer Jemai et Frej Ben Hassen Ben Mokhtar Ben Ammar)	90
128	Domaine public routier : Piste agricole	6
129	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa (Héritiers Mbarek Ben Ali Errahali, Massaouda Bent Ali Ben Ahmed Jedidi)	82
130	Domaine public routier : Piste Sonede	37
131	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa (Habib Ben Khelifa Ben Ammar Errahali)	73
132	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa (Belgacem Ben Amara Jemai)	197
133	Domaine public hydraulique : Oued	40
134	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa (Belgacem Ben Ayed et Touhami Ben Ayed)	100
135	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa (Hmida Ben Mokhtar)	58
136	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa (Farah Ben Hassen Ben Mokhtar et consorts)	94
137	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa (Habib Ben Khelifa Ben Amar Errahali et consorts)	151

Classement	Nom du propriétaire ou de l'exploitant	Longueur de la conduite dans la parcelle (m)
138	Terres collectives : Conseil de gestion Ouderna	303
139	Mabrouk Ben Mohamed Ben Salem Errahali et Hassen Ben Mohamed Ben Salah Ben Ali Souid	671
140	Salah Ben Hassine Ben Salah Hamdi et Hassen Ben Mohamed Ben Salah Ben Ali Souid	58
141	Hassen Ben Mohamed Ben Salah Ben Ali souid	33
142	Tahar Ben Mustapha Ben Mohamed Salah Souid et Boubaker Ben Mohamed Ben Salah Ben Ali Souid	67
143	Tahar Ben Habib Ben Hassen Souid	100
144	Abderrahmen Ben Hassen Souid	150
145	Amor Ben Béchir Souid	134
146	Ahmed Ben Sadok Souid	50
147	Mohamed Tahar Ben Hédi Souid	113
148	Taieb Ben Béchir Souid	100
149	Ahmed Ben Sadok Souid	67
150	Tahar Ben Mohamed Ben Haj Salah Souid	33
151	Mohamed Ben Nafti Ben Ali Souid	100
152	Ahmed Ben Sadok Souid	380
153	Terres collectives : Conseil de gestion Ouled Khelifa	671
154	Terres collectives : Conseil de gestion Ouderna	351
155	Terres collectives : Conseil de gestion Debdaba	236
156	Terres collectives : Conseil de gestion Debdaba	55
157	Terres collectives : Conseil de gestion Debdaba	203
158	Terres collectives : Conseil de gestion Debdaba	432
159	Domaine public routier : Piste agricole	2
160	Terres collectives : Conseil de gestion Zemazma	66
161	Domaine public routier : Piste agricole	4
162	Abdallah Ben Héchmi Ben Haj Mohamed Zemzmi	200
163	Amor Ben Abdallah Boutara et héritiers Tahar Boutara	138
164	Domaine public hydraulique : Oued	82
165	Ahmed Ben Belgacem Ben Amar Boutara	460
166	Nizar Ben Ali Ben Tahar Boutara	1085
167	Domaine public hydraulique : Oued	69
168	Héritiers Kilani Boutara et Salah Ben Mhamed Ben Said Rtimi	209
169	Terres collectives : Conseil de gestion debdaba	252
170	Domaine public routier : Route Matmata - aéroport	68
171	Terres collectives : Conseil de gestion Debdaba	178
172	Terres collectives : Conseil de gestion Debdaba	77
173	Terres collectives : Conseil de gestion Debdaba	69
174	Terres collectives : Conseil de gestion Debdaba	267
175	Terres collectives : Conseil de gestion Debdaba	433
176	Terres collectives : Conseil de gestion Debdaba	127
177	Terres collectives : Conseil de gestion Debdaba	136
178	Terres collectives : Conseil de gestion Debdaba	232
179	Terres collectives : Conseil de gestion Debdaba	219
180	Terres collectives : Conseil de gestion Debdaba	750
181	Terres collectives : Conseil de gestion Debdaba	459
182	Terres collectives : Conseil de gestion Debdaba	208
183	Mohamed Sghaier Ben Khelifa Ben Ali Lassoued et Ahmed Ben Mohamed Salah Ben Haj Jelidi	574
184	Terres collectives : Conseil de gestion Debdaba	692

Classement	Nom du propriétaire ou de l'exploitant	Longueur de la conduite dans la parcelle (m)
185	Terres collectives : Conseil de gestion Ksar	1254
186	Terres collectives : Conseil de gestion Ksar	1253
187	Domaine public routier : Route nationale 16	34
188	Abdelkader, Jilani, Halima, Fatma, Zohra, Adel fils Sadok Ben Jilani Thelibi et Boulbaba, Abdesselem, Khaled fils Med Hédi Ben Jilani Thelibi et Med Hédi, Tahar et Zina fils Jilani Ben Brahim Thelibi et Zenikha Bent Hassine Ben Ameer Ben Rzouga et Zakia Bent Med Ben Brahim Saadani.	149
189	Abdelkader, Jilani, Halima, Fatma, Zohra, Adel fils Sadok Ben Jilani Thelibi et Boulbaba, Abdesselem, Khaled fils Med Hédi Ben Jilani Thelibi et Med Hédi, Tahar et Zina fils Jilani Ben Brahim Thelibi et Zenikha Bent Hassine Ben Ameer Ben Rzouga et Zakia Bent Med Ben Brahim Saadani.	224
190	Mohamed Ben Ftouha Ben Haj Mohamed Razguallah	838
191	Terres collectives : Conseil de gestion Ksar	494
192	Domaine public routier : Piste agricole	14
193	Terres collectives : Conseil de gestion Ksar	518
194	Domaine public routier : Piste SONEDE	20
195	Domaine public routier : Piste agricole	17
196	Terres collectives : Conseil de gestion Ksar	217
197	Terres collectives : Conseil de gestion Ksar	269
198	Domaine public hydraulique : Oued	32
199	Terres collectives : Conseil de gestion Ksar	80
200	Domaine public routier : Piste SONEDE	52
201	Terres collectives : Conseil de gestion Ksar	306
202	Domaine public routier : Piste SONEDE	6
203	Terres collectives : Conseil de gestion Ksar	792
204	Domaine public routier : Piste agricole	7
205	Mohamed Béhi Ben Said hamdi Béhi	224
206	Mahmoud Ben Sadok Ben Haj Mahmoud Jeradi	175
207	Héritiers Hédi Ben Mohamed Ghodhbane (Faouzia et Hédi Ben Hédi Ben Mohamed Ghodhbane)	105
208	Héritiers Haj Mahmoud Jeradi	354
209	Domaine public routier : Piste agricole	6
210	Terres collectives : Conseil de gestion Metaoua	420
211	Terres collectives : Conseil de gestion Metaoua	144
212	Terres collectives : Conseil de gestion Metaoua	170
213	Terres collectives : Conseil de gestion Metaoua	147
214	Terres collectives : Conseil de gestion Metaoua	374
215	Ali Ben Hamadi Ben Abdelaziz Ben Kilani chine et Habib Ben Abdelaziz Ben Kilani Chine et ATB	3
216	Abderrahmene Ben Ali Ben Mohamed Jemai et Raouf Ben Youssef Ben Sadok Mokhtar et Mohamed Ali Ben Abdelhamid Ben Habib Hayder	195
217	Khedija Bent Sassi Attiaallah et les fils de Mohamed Ben El Aid Ben Youssef et Hasnia Bent Abderrahmen Ben Youssef Ben Slimene et les fils de Habib Ben Mohamed Ben El Aid Ben Youssef	381
218	Fattoum, Abderaouf, Nouredine, Saloua, Cherifa, Hichem, Youssef fils de Mohamed Ben Youssef et Zeineb Bent Haj Mohamed Manoubi et Emir et Sassia fils de Manoubi Ben Mohamed Ben Sghaier Ben Youssef	350
219	Mohamed Ben Ali Chehoumi et Kilani Ben Kilani Ben Ali Chehoumi	89
220	Nacef Ben Hassine Ben Ali Yakoub	63

Classement	Nom du propriétaire ou de l'exploitant	Longueur de la conduite dans la parcelle (m)
221	Héritiers Jilani Ben Habib Ben Yakoub et Héritiers Boubaker Ben Habib Ben Yakoub et consorts	106
222	El Bahri Ben Béchir Nacef et Sassia Bent El Béchir Ben Yakoub Nacef	114
223	Mohamed Ben Ali Chehoumi et Kilani Ben Kilani Ben Ali Chehoumi	103
224	Mongi et Zakia et Mona et Monira et Rabiaa et Mohamed Anouar fils de Ali Ben Najar Yakoub et Noureddine Ben Ali Ben Essassi Chelbi	79
225	Domaine public routier : Piste agricole	7
226	Sadok Ben Abdallah Ben Nour Chehoumi et Mabrouka Bent Abdallah Ben Nour Chehoumi	66
227	Mohamed Ben Abdallah Ben Nour Chehoumi et Mabrouka Bent Abdallah Ben Nour Chehoumi	90
228	El Magtouf Ben Abdalah Ben Nour et Mabrouka Bent Abdallah Ben Nour Chehoumi	34
229	Dhaou Ben Abdallah Ben Nour Chehoumi et Mabrouka Bent Abdallah Ben Nour Chehoumi	108
230	El Magtouf Ben Abdallah Ben Nour et Mabrouka Bent Abdallah Ben Nour Chehoumi	91
231	Héritiers Ali Yakoub et Zohra Bent Jilani Yakoub et Chikha Bent Najar Ben Yakoub	128
232	Nacef Ben Hassine Ben Ali Yakoub	458
233	Terres collectives : Conseil de gestion Metaoua	1084
234	Terres collectives : Conseil de gestion Metaoua	925
235	Terres collectives : Conseil de gestion Metaoua	550
236	Domaine public routier : Piste SONEDE	11
237	Terres collectives : Conseil de gestion Metaoua	253
238	Domaine public routier : Route régionale n° 208	27
239	Salah Ben Abdesselem Abdelkader	172
240	Khaled Ben Sghaier Abdelkader	42
241	Hassen Ben Salah Ben Dhaou Chabbar Assadi	30
242	Kilani Ben Salah Ben Dhaou Assadi	28
243	Boulbaba Ben Salah Chabbar	30
244	Mustapha Ben Mabrouk Ben Ammar Chabbar	35
245	Ammar Ben Jilani Ben Sghaier Abdelkader	43
246	Mustapha Ben Jilani Ben Sghaier Abdelkader	41
247	Mohamed Ben Mahmoud Sghaier Abdelkader	30
248	Anwar Ben Ahmed Ben Mabrouk Abdelkader	26
249	Tahar Ben Mabrouk Ben Sghaier Abdelkader	29
250	Mohamed Ben Amor Ben Kilani Abdelkader	36
251	Belgacem Ben Kilani Ben Ali Abdelkader	48
252	Abdelkarim Ben Kilani Ben Ali Abdelkader	48
253	Ramzi Ben Rachid Ben Kilani Abdelkader	70
254	Domaine public routier : piste agricole	7
255	Gnaoui Ben Mohamed Abou Essatar	16
256	Mhamed Ben Ali Ben Salah Jaouali	49
257	Gnaoui Ben Mohamed Abou Essatar	85
258	Mustapha Ben Ali Ben Mohamed Salah Jaouali	45
259	Sahbi Ben Mohamed Ben Abdallah Jaouali	31
260	Domaine public routier : Piste agricole	5
261	Société Mine Chem	31
262	Mahmoud Ben Mohamed Ben Haj Sassi Chagra	92
263	Domaine public routier : Autoroute « SFAX – GABES »	175
264	Héritiers Haj Mohamed Zidi (Ali)	16
265	Mahmoud Ben Mohamed Ben Haj Sassi Chagra	109
266	Mabrouk et Sadok Ben Ammar Zidi	462
267	Piste appartenant à Mabrouk et Sadok et Ghribi Ben Ammar Ben Ghribi Zidi	49
268	EL Ghribi Ben Ammar Ben El Ghribi Zidi	42

Classement	Nom du propriétaire ou de l'exploitant	Longueur de la conduite dans la parcelle (m)
269	Mohamed et Hfaiedh fils de Ali Ben Abdallah Zidi et Salem, Hénia, Halima, Hassine et Ali fils de Khemaies Ben Ali Ben Abdallah Zidi et Héritiers Belgacem Ben Khemaies Ben Ali Ben Abdallah Zidi et Abdelfettah Ben Ali Ben Ben Messaoud Rejeb	271
270	Sadok, Mabrouk et Ghribi Ben Ammar Ben El Ghribi Zidi	588
271	Héritiers Hmida Khedhri	987
272	Domaine public de l'Etat	111
273	Domaine public routier : Piste agricole	15
274	Domaine privé de l'Etat	133
275	Domaine privé de l'Etat	123
276	Domaine privé de l'Etat	61
277	Domaine privé de l'Etat	62
278	Domaine privé de l'Etat	122
279	Domaine privé de l'Etat	122
280	Domaine privé de l'Etat	123
281	Domaine privé de l'Etat	90
282	Domaine privé de l'Etat	100
283	Domaine privé de l'Etat	103
284	Domaine privé de l'Etat	29
285	Domaine privé de l'Etat	78
286	Domaine privé de l'Etat	180
287	Domaine privé de l'Etat	125
288	Domaine privé de l'Etat	519
289	Domaine privé de l'Etat : la rocade	25
290	Domaine privé de l'Etat	210
291	Domaine public routier : Route El Dissa	39
292	Domaine privé de l'Etat	21
293	Domaine privé de l'Etat	140
294	Domaine privé de l'Etat	41
295	Domaine privé de l'Etat	415
296	Domaine privé de l'Etat	87
297	Domaine privé de l'Etat	86
298	Domaine privé de l'Etat	223
299	Domaine privé de l'Etat	100
300	Domaine privé de l'Etat	99
301	Domaine privé de l'Etat	97
302	Domaine privé de l'Etat	92
303	Domaine privé de l'Etat	106
304	Domaine public routier : Route Nationale n° 1	31
305	Héritiers Esnoussi Ben Ahmed Lagha	401
306	Domaine privé de l'Etat	261
307	Abdelfettah, Jamel et Emna fils de Abdelkader Ben Mohamed Helmi	9
308	Abdelfettah Ben Abdelkader Ben Mohamed Helmi et consorts	481
309	Domaine privé de l'Etat	211
310	Domaine privé de l'Etat	54
311	Domaine privé de l'Etat	54
312	Domaine privé de l'Etat	23
313	Abdelfettah, Jamel et Emna fils de Abdelkader Ben Mohamed Helmi	44
314	Domaine privé de l'Etat	36
315	Domaine public routier : Piste agricole	14
316	Mongi Ben Ahmed Ben Salah Guediri	130
317	Domaine public routier : Route Régionale n° 934	24
318	Point d'arrivée : Station de traitement à implanter à Ghanouch	-

- Le deuxième tronçon : le gazoduc « Tataouine gaz » :

Classement	Nom du propriétaire ou de l'exploitant	Longueur de la conduite dans la parcelle (m)
1	Point de départ : Le point de raccordement au niveau du point kilométrique 232 du gazoduc « Nawara-Ghanouch »	-
2	Domaine public routier : Piste désertique « Chenini- Ksar Ghilène »	9380
3	Domaine public hydraulique : Oued Chabey Errchada	425
4	Domaine public routier : Route locale n° 1009	1650
5	Domaine public hydraulique : Oued El Angoud	182
6	Domaine public routier : Route locale n° 1009	1400
7	Domaine public hydraulique : Oued El Angoud	45
8	Domaine public routier : Route locale n° 1009	2435
9	Domaine public hydraulique : Oued El Angoud	205
10	Domaine public routier : Route locale n° 1009	11685
11	Domaine public hydraulique : Oued Om El Hachana	279
12	Domaine public routier : Route locale n° 1005	1465
13	Domaine public hydraulique : Oued Om El Benia	90
14	Domaine public routier : Route locale n° 1005	2695
15	Domaine public hydraulique : Oued Om El Mejene	300
16	Domaine public routier : Route locale n° 1005	2760
17	Domaine public hydraulique : Oued Loumijna	10
18	Domaine public routier : Route locale n° 1005	230
19	Domaine public hydraulique : Oued Loumijna	30
20	Domaine public routier : Route locale n° 1005	157
21	Domaine public hydraulique : Oued Loumijna	15
22	Domaine public routier : Route locale n° 1005	14370
23	Domaine public hydraulique : Oued Tlelet	1563
24	Domaine public routier : Route locale n° 1005	1370
25	Domaine public hydraulique : Oued Tlelet	2465
26	Domaine public routier : Route locale n° 1005	1870
27	Domaine public routier : Route locale n° 1006	2630
28	Domaine public hydraulique : Oued Bennour	67
29	Domaine public routier : Route locale n° 1006	1500
30	Fils Imhamed Ben Haj Mohamed Essadraoui (Mohamed et Belgacem) et fils d'El Béchir Ben Said Essadraoui (Lazhar, Salem et Mohamed)	470
31	Fils Mohamed Ben Ali (Ali, El Béchir, El Héchmi, Mariem, Mokhtar, Ahmed, Manoubia, Aicha et Massaouda)	110
32	El Mokhtar Ben Ali Ben Hassen Srih et fils Mohamed Ben Abdallah Ben Sassi (Abdelghani, Hassen et Salima) et fils de Ali Ben Mohamed Ben Sassi (Halima et Moncef)	146
33	El Mokhtar Ben Ali Ben Hassen Srih	272
34	Imbarka Bent Salem Ben Said El Mabaouj	262
35	Filles de Mbarek Ben Mabrouka Kammala (Khadhra et Sassia)	179
36	Belgecem Ben Mohamed Ben Ali Ben Ghanem	38
37	Said Ben Ali Ben Said El Mabaouj Mansoura Bent Ali Ben Said El Mabaouj	178
38	Ftima Bent Ali El Moukadem Abdelmajid Ben El Mabrouk Ben Massoud El Moukadem Said Ben Mohamed Kammala Fils de Massoud Ben El Mabrouk El Moukadem (Fatima, Mokhtar et El Mabrouk) Aicha Bent Mohamed Ben Ali Kammala	331

Classement	Nom du propriétaire ou de l'exploitant	Longueur de la conduite dans la parcelle (m)
39	Non Immatriculé	35
40	Non Immatriculé	272
41	Non Immatriculé	90
42	Domaine public routier : Route locale El Mdhila	1500
43	Non Immatriculé	100
44	Nacer Ben Mohamed Ben Ali El Kamri Imhamed Ben mohamed Ben Imhamed El Kamri Izeddine Ben boubaker Ben Mohamed El Kamri	265
45	Belgecem Ben Salem Ben Belgecem El Kamri	183
46	Ettaher Ben Amor Ben Mohamed El Kamri	103
47	Fils Salem Ben Mohamed El Kamri (Hédi et El Kileni)	104
48	Non Immatriculé	378
49	Non Immatriculé	67
50	Mansour Ben Dhaou Ben Belgacem El Kdidi	153
51	Domaine public routier : Route Régionale n° 207	1530
52	Domaine publique hydraulique : Oued Ezzitouna	154
53	Domaine public routier : Route Régionale n° 207	750
54	Domaine publique hydraulique : Oued Bennour et Oued Tlelet	80
55	Domaine public routier : Piste agricole	3500
56	Domaine publique hydraulique : Oued Tlelet	7280
57	Domaine public routier : Route locale Tlelet	4000
58	Domaine public routier : Route Régionale n° 121	976
59	Domaine publique hydraulique : Oued Tlelet	2165
60	Domaine public routier : Piste agricole	850
61	Domaine public routier : Route nationale n° 19	1660
62	Domaine publique hydraulique : Oued Tlelet	160
63	Domaine public routier : Route nationale n° 19	560
64	Point d'arrivée : Station de traitement à implanter à Tataouine	-

Art. 5 - Dans le cas où le projet rencontre des obstacles lors de la phase de réalisation, le tracé du gazoduc peut être aménagé. Dans ce cas, le tracé définitif est approuvé par décret gouvernemental pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie dans les mêmes procédures que le présent décret gouvernemental. Les modifications apportées au tracé font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

Art. 6 - La capacité maximale de transport du gazoduc « Nawara-Tataouine-Ghanouch » est de dix millions Nm³/jour.

Les caractéristiques et éléments essentiels de ce gazoduc sont comme suit :

- une canalisation d'un diamètre de 24 pouces et d'une longueur de 370 kilomètres, reliant la station de traitement de « Nawara » à la station de traitement à la zone industrielle de Ghanouch,
- une canalisation d'un diamètre de 12 pouces et d'une longueur de 94 kilomètres, reliant le point de raccordement au niveau du point Kilométrique 232 du gazoduc "Nawara-Ghanouch" à la station de traitement de Tataouine,
- une station de traitement de gaz « Nawara » d'une capacité de 2.7 millions Nm³/jour,
- une station de traitement de gaz « Ghanouch » d'une capacité de 2.7 millions Nm³/jour,
- une station de traitement de gaz « Tataouine » d'une capacité de 0.6 millions Nm³/jour,
- une station de mise en bouteilles GPL à Tataouine,

- des équipements de sécurité, de prévention des dangers d'explosion, d'incendie et de fuite de gaz,
- des bornes de repérage indiquant l'emplacement de la canalisation.

Le transport du gaz naturel est soumis aux spécifications techniques en usage et à la législation en vigueur.

Art. 7 - Les travaux de pose et d'exploitation du gazoduc sont soumis aux règles et normes techniques relatives à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement, telles que spécifiées dans l'étude de prévention des dangers et dans l'étude d'impact sur l'environnement ainsi qu'aux règles relatives au respect du domaine public routier et à leur occupation.

Art. 8 - L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société "OMV", propriétaires du gazoduc, ainsi que les sociétés adjudicataires des travaux et leurs éventuels sous-traitants, bénéficient de tous les droits prévus au titre III du décret susvisé n° 84-793 du 6 juillet 1984.

Art. 9 - La zone de servitude est définie comme suit :

- Le premier tronçon : le gazoduc « Nawara-Ghanouch » :

- une zone de servitude temporaire pendant la durée des travaux de construction et de pose, d'une largeur de vingt cinq mètres,

- une zone de servitude permanente, nécessaire à la surveillance de l'ouvrage et à sa maintenance durant toute la période d'exploitation, d'une largeur de dix mètres, répartie également de part et d'autre de l'axe de la conduite,

- Le deuxième tronçon : le gazoduc « Tataouine gaz » :

- une zone de servitude temporaire pendant la durée des travaux de construction et de pose, d'une largeur de trente mètres,

- une zone de servitude permanente, nécessaire à la surveillance de l'ouvrage et à sa maintenance durant toute la période d'exploitation, d'une largeur de cinq mètres, répartie également de part et d'autre de l'axe de la conduite.

La zone de servitude permanente ne concerne pas le domaine public routier.

Art. 10 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre du transport, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2015.

Pour Contreseing
Le ministre de la défense
nationale

Farhat Horchani

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem

Gharsalli

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche

Saad Seddik

Le ministre de l'industrie,
de l'énergie et des mines

Zakaria Hmad

Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Le ministre du transport

Mahmoud Ben

Romdhane

Le ministre de
l'environnement et du
développement durable

Nejib Derouiche

Le ministre des
technologies de la
communication et de
l'économie numérique

Noomane Fehri

Le ministre des domaines
de l'Etat et des affaires
foncières

Hatem El Euch

Le ministre de la culture et
de la sauvegarde du
patrimoine

Latifa Ghoul Lakhdhar

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 17 juin 2015.

Madame Asma Shiri épouse Labidi est nommée administrateur représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'administration de la société Italo-Tunisienne d'exploitation pétrolières, et ce, en remplacement de Monsieur Habib Ettoumi.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 17 juin 2015.

Madame Atef Belkadhi est nommée administrateur représentant la Présidence du Gouvernement au conseil d'administration de la compagnie Franco-Tunisienne des pétroles, et ce, en remplacement de Monsieur Walid Dhahbi.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret gouvernemental n° 2015-460 du 9 juin 2015, modifiant et complétant le décret n°2012-1224 du 10 août 2012, portant application des dispositions de la loi des finances complémentaire pour l'année 2012, relatives à la création du programme spécifique pour le logement social.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n°89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 93-119 du 4 février 1993,

Vu la loi n° 57-19 du 10 septembre 1957, portant approbation des statuts de la société nationale immobilière de Tunisie (S.N.I.T), ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 59-58 du 17 mai 1959,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel qu'il a été modifié par la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, et notamment son article 87,

Vu la loi n° 77-53 du 3 août 1977, portant création de la société de promotion des logements sociaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 93-78 du 19 juillet 1993,

Vu la loi n° 81-69 du 1^{er} août 1981, portant création de l'agence de réhabilitation et rénovation urbain, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 93-53 du 17 mai 1993, portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre,

Vu la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi des finances pour l'année 2014 et notamment son article 53,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi des finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles 29, 30, 31, 32, et 33, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 2011-55 du 9 juin 2011,

Vu le code de l'aménagement de territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2004-77 du 2 août 2004, relative au fond national d'amélioration de l'habitat, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 et notamment ses articles 33, 34 et 35,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi des finances pour l'année 2005 et notamment ses articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17,

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012 et notamment les articles 27, 28, 29, 30, 31 et 32,

Vu la loi n° 2013-51 du 23 décembre 2013, portant loi des finances complémentaire pour l'année 2013 et notamment les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13,

Vu le décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et victimes de la révolution du 14 janvier 2011, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n°2012-26 du 24 décembre 2012 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n°92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 77-965 du 24 novembre 1977, pris en application de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, portant institution d'un fonds de promotion du logement pour les salariés tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-3573 du 1^{er} novembre 2011,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 février 2008,

Vu le décret n° 2007-534 du 12 mars 2007, fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fond national d'amélioration de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2012-509 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2012-1224 du 10 août 2012, portant application des dispositions de la loi des finances complémentaire pour l'année 2012, relatives à la création du programme spécifique pour le logement social, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2014-4251 du 5 décembre 2014,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret n° 2012-1225 du 10 août 2012, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme spécifique du logement social et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2015-152 du 12 mai 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les articles 3, 9, 19, 24, 34 et 41 du décret n° 2012-1224 du 10 août 2012, portant application des dispositions de la loi des finances complémentaire pour l'année 2012, relatives à la création du programme spécifique pour le logement social sont complétés comme suit :

Article 3 dernier paragraphe : Les promoteurs immobiliers privés peuvent, par leur propre initiative, proposer des modalités pour participer à la réalisation du programme spécifique pour le logement social selon les conditions, les modalités et les procédures citées au présent décret gouvernemental.

Cette participation est concrétisée par une convention conclue entre l'Etat et le promoteur immobilier après avis de la commission de pilotage du programme de logement social.

Article 9 dernier paragraphe :

Le classement préférentiel ci-dessus ne sera plus pris en considération et la priorité absolue de bénéficiaire de nouveaux logements est également accordée aux familles de martyrs du personnel des forces de sûreté intérieure, aux militaires et au personnel des douanes, tels qu'ils sont définis par l'article 8 de la loi n° 2013-51 du 23 décembre 2013, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013.

Le droit de bénéfice du programme est accordé, dans ce cas comme suit :

- au conjoint du martyr tant qu'il ne s'est pas remarié à la date de réception du logement,

- aux enfants du martyr en cas du décès du conjoint ou sa privation du droit de bénéfice,

- à la mère du martyr ou à son père si le martyr n'est pas marié.

La liste des bénéficiaires est fixée par la commission créée par l'article 12 de loi n° 2013-51 susvisé.

Article 19 dernier paragraphe :

De même, l'opération du financement pour les logements réalisés dans le cadre de l'éradication des logements rudimentaires et leur substitution par un noyau habitable dont la superficie couverte maximale ne dépasse pas 50 m² ou bien l'extension du noyau existant à travers un appui financier sous forme de créance versée par des tranches à l'établissement bancaire ou à un organisme chargé sous le contrôle des services régionaux du ministère chargé de l'habitat du déroulement des travaux.

Article 24 dernier paragraphe :

En cas d'égalité entre les familles de martyrs de la révolution et familles de martyrs du personnel des forces de sûreté intérieure, aux militaires et au personnel des douanes, tels qu'ils sont définis par l'article 8 de la loi n° 2013-51 du 23 décembre 2013, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013, la priorité de bénéficiaire de nouveaux logements ou de lots sociaux est accordée aux familles de martyrs des agressions terroristes à condition qu'elles ne possèdent pas un logement ou un lot.

Le droit de bénéficier du programme est accordé, dans ce cas comme suit:

- au conjoint du martyr tant qu'il ne s'est pas remarié à la date de réception du logement,

- aux enfants du martyr en cas du décès du conjoint ou sa privation du droit de bénéfice,

- à la mère du martyr ou à son père si le martyr n'est pas marié.

La liste des bénéficiaires est fixée par la commission créée par l'article 12 de loi n° 2013-51 citée ci-dessus.

Article 34 dernier tiret :

- Un représentant de l'établissement bancaire chargé de la gestion des ressources destinées au programme spécifique pour le logement social : membre.

Article 41 dernier tiret :

- Le représentant régional de l'établissement bancaire chargé de la gestion des ressources destinées au programme : membre.

Art. 2 - Les dispositions du deuxième tiret de l'article 2, le deuxième paragraphe de l'article 3, le premier paragraphe de l'article 10 et les articles 20, 21, 22, 23, 25, 26, 29, 30, 31,32,33,36,42 et 44 du décret n°2012-1224 du 10 août 2012, portant application des dispositions de la loi des finances complémentaire pour l'année 2012, relatives à la création du programme spécifique pour le logement social sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 2 deuxième tiret (nouveau):

-La réalisation et la dotation de logements sociaux ou l'aménagement et la dotation de lots sociaux.

Article 3 paragraphe deuxième (nouveau):

Le programme spécifique pour le logement social peut être également réalisé en ce qui concerne l'éradication des logements rudimentaires et leur substitution par de nouveaux logements construits sur place ou leur restauration ou leur extension par auto-construction. Les services régionaux du ministère chargé de l'habitat sont chargés du suivi de l'avancement des travaux et de l'émission de certificats d'achèvement partiels des travaux à cet effet au conseil régional pour permettre le remboursement des acomptes au profit des bénéficiaires en quatre tranches.

Article 10 premier paragraphe (nouveau): Un groupe de travail issu de la commission régionale de suivi du programme pour le logement social, créée par l'article 32 de la loi complémentaire des finances pour l'année 2012, est chargé de procéder, sur terrain, à des constats techniques des locaux ainsi qu'à des enquêtes sociales concernant les familles occupantes, de la vérification des situations foncières, et de proposer les possibilités d'intervention et le coût estimatif des travaux.

Article 20 (nouveau):

Est considéré logement social, au sens du présent décret gouvernemental :

- Le logement individuel extensible dont la surface couverte ne dépasse pas 50m².

Ce logement sera cédé sans tenir compte du prix du terrain, du coût de son aménagement, des études, des missions de contrôle, de travaux de raccordement aux divers réseaux et du montant de la subvention.

- Le logement collectif dont la surface couverte ne dépasse pas 75m² y compris les surfaces communes.

Ce logement sera cédé sans tenir compte du prix du terrain, du coût de son aménagement, des études, de mission de contrôle, de travaux de raccordement aux divers réseaux et du montant de la subvention.

De même, est considéré lot social le lot dont la surface ne dépasse pas 160m², à l'exception des lots ayant des spécificités techniques.

Ce lot sera cédé sans tenir compte du coût des travaux de raccordement aux réseaux divers et du montant de la subvention.

Article 21 (nouveau) :

Le bénéfice des interventions inclus dans ce titre est accordé aux familles qui ne possèdent pas un immeuble à usage d'habitation et dont le revenu mensuel ne dépasse pas trois fois le salaire minimal professionnel garanti.

Les familles candidates pour bénéficier des logements ou des lots sociaux sont classées selon leur revenu mensuel brut comme suit :

- catégorie 1 : le revenu mensuel brut de la famille est inférieur au salaire minimal professionnel garanti,

- catégorie 2 : le revenu mensuel brut de la famille qui varie entre un salaire minimal professionnel garanti et moins le double de ce salaire,

- catégorie 3 : le revenu mensuel brut de la famille qui varie entre le double de salaire minimal professionnel garanti et le triple de ce salaire.

Article 22 (nouveau) :

Le montant de la subvention est fixé et approuvé par la commission de pilotage citée à l'article 14 du présent décret gouvernemental selon le prix de logement ou du lot et la catégorie du revenu de la famille, sur proposition de la commission régionale de suivi du programme de logement social citée à l'article 10 du présent décret gouvernemental comme suit :

* Catégorie de ménage de type 1 :

L'Etat se charge de 50% du prix du logement individuel ou lot social.

La méthode de calcul du coût du logement individuel ou du lot social est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'habitat et du ministre des finances.

*Pour les autres catégories de ménage le montant de la subvention est déterminé selon le tableau suivant :

Coût du logement	La subvention (en dinars)	
	Catégorie 2	Catégorie 3
Du 30001d jusqu'à 35000d	Du 0d à 5000d	Néant
Du 35001d jusqu'à 40000d	Du 5000d à 7500d	Du 0d à 5000d
Du 40001d jusqu'à 45000d	Du 7500d à 10000d	Du 5000d à 7500d
Du 45001d jusqu'à 50000d	10000d	Du 7500d à 10000d
Du 50001 jusqu'à 65000d	10000d	10000d
Du 650000d jusqu'à un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'habitat et du ministre des finances	10000d	10000d

La méthode de calcul de la subvention est fixée par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

L'Etat se charge de 30% du coût du lot pour la catégorie 2 et 20% du coût du lot pour la catégorie 3.

Article 23 (nouveau):

L'opération du financement dans le cadre du programme est complétée comme suit:

-pour le logement: le financement de son prix est complété par la location- vente à travers des tranches versées mensuellement à l'établissement bancaire ou à un organisme chargé qui délivre par la suite un reçu aux bénéficiaires et ce selon des procédures spécifiques convenables à la situation financière de la population ciblée par ce programme qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'habitat et du ministre des finances,

-pour le lot : le financement du reliquat de son prix est complété par des tranches versées mensuellement à l'établissement bancaire ou à un organisme chargé qui délivre par la suite un reçu aux bénéficiaires. Le transfert en leur profit de la propriété est tributaire du paiement total du prix du lot et ce selon des procédures spécifiques convenables à la situation financière de la population cible par ce programme qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'habitat et du ministre des finances.

Le bénéficiaire ne peut aliéner le lot qui lui est attribué ni à titre onéreux, ni à titre gratuit ni le grever d'un droit réel quelconque sans la construction du lot, le paiement de son prix et après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date du contrat de vente ou l'autorisation préalable du ministre chargé de l'habitat selon le cas.

Article 25 (nouveau):

Toute personne souhaitant bénéficier d'un logement ou d'un lot social doit déposer à la délégation concernée un dossier comprenant les documents suivants :

- un engagement sur l'honneur de l'authenticité des données mentionnées, légalisé et suivant un modèle préétabli,
- une fiche de candidature pour bénéficier du programme spécifique pour le logement social suivant un modèle préétabli,
- une copie de la carte d'identité nationale du chef de famille et de son conjoint,
- les extraits de naissance des enfants,
- les extraits de naissance des ascendants en charge,
- un certificat de présence scolaire,
- une copie de la carte d'handicap pour les personnes handicapées de la famille,
- la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu pour les personnes physiques.

La commission du suivi du programme de logement social peut, si nécessaire, demander tout document supplémentaire.

Sont exceptés de cette procédure ceux privés par la loi à condition qu'ils déposent leurs demandes selon des procédures spécifiques et après accord de la commission de pilotage du programme de logement social.

Article 26 (nouveau) :

Les groupes de travail créés au sein des commissions régionales citées à l'article 42 du présent décret gouvernemental, sont chargés de vérifier les conditions sociales des familles souhaitant bénéficier d'un logement ou d'un lot social et établir les enquêtes nécessaires,

auprès des services administratifs régionaux concernés concernant l'exactitude des données indiquées dans la fiche prévue par l'article 25 du présent décret gouvernemental qui sera signée obligatoirement par les membres du groupe de travail après vérification des documents joints aux dossiers des candidats notamment en ce qui concerne la non possession d'un immeuble.

Article 29 (nouveau) :

Le secrétariat de la commission de pilotage est chargé de soumettre les listes, citées à l'article 28 susvisé, à ladite commission, pour information.

Article 30 (nouveau) :

Dès le démarrage des travaux liés au projet, le secrétariat de la commission de pilotage du programme de logement social est chargé de soumettre les listes définitives des bénéficiaires, après notification de la dite commission, à la commission régionale concernée ainsi qu'une copie à la l'établissement bancaire ou à l'organisme chargé et une autre copie au promoteur immobilier concerné par le projet et à l'organisme chargé de la cession des logements.

Article 31 (nouveau) :

La commission régionale invite les bénéficiaires des logements ou lots sociaux par lettres recommandées à contacter l'organisme chargé de l'exécution du projet et l'établissement bancaire chargé de la gestion des fonds du programme spécifique pour le logement social ou à tout organisme chargé à cet effet, afin de finaliser les procédures des contrats.

Article 32 (nouveau) :

Si le bénéficiaire du logement ou du lot social ne contacte pas l'établissement bancaire concerné et l'organisme chargé de l'exécution du projet dans un délai de deux mois à partir de la date de notification, il sera exclu de la liste des bénéficiaires.

Article 33 (nouveau) :

Les interventions dans le cadre du programme spécifique de logement social en ce qui concerne la réalisation des projets d'habitation peuvent être comme suit :

- La construction des logements sociaux, tels que définis dans l'article 20 du présent décret gouvernemental,

Et dans ce cas les logements seront édifiés sur des terrains domaniaux s'ils sont disponibles ou sur les

terrains propriétés du conseil régional ou sur les terrains propriétés des promoteurs immobiliers publics ou privés chargés de l'exécution ou sur les terrains propriétés des particuliers et ce après la finalisation des procédures de leurs acquisitions au profit du programme par l'une des parties chargée de la réalisation. .

- L'affectation au profit du programme des unités d'habitation conformes aux normes de logement social, conformément à l'article 20 du présent décret gouvernemental. Une convention est établie entre l'Etat et le promoteur immobilier dans laquelle ce dernier s'engage à mettre à la disposition de l'Etat les unités d'habitation en cours de construction ou achevés afin de les distribuer aux bénéficiaires suivant les conditions et les prix adoptés dans le cadre du programme.

- Acquisition des terrains aménagés ou pour les aménager dans le cadre du programme pour la dotation de lots sociaux, leur cession ou leur affectation pour la réalisation de logements sociaux dans le cadre du programme spécifique pour le logement social.

Article 36 (nouveau) :

Dans le cadre de la loi de sa création et les dispositions du présent décret gouvernemental, la commission de pilotage du programme de logement social est chargée, notamment de :

- le suivi de l'avancement de l'exécution du programme au niveau régional à travers la commission régionale de logement social,

- veiller à la coordination entre l'Etat et les différents intervenants dans l'exécution du programme à travers l'élaboration des projets des conventions nécessaires, les soumettre pour signature et la coordination entre les différents organismes étatiques concernés, notamment en ce qui concerne les propositions des gouvernorats relatives aux terrains identifiés au profit du programme et le suivi des opérations d'affectation ou de cessions des terrains domaniaux proposés pour l'exécution du programme,

- le suivi des opérations de financement du programme et ses besoins budgétaires et la proposition de nouvelles lignes de crédit éventuelles en coordination avec les services concernés du gouvernorat,

- la proposition de nouvelles techniques et méthodes et solutions adéquates afin de maîtriser les prix et le coût de la construction.

- fixer et approuver le montant de la subvention de l'Etat conformément à l'article 22 du présent décret gouvernemental,

- examiner toute question dont le président de la commission juge utile de soumettre à la commission pour prise de décisions adéquates à ce propos.

Le président de la commission doit soumettre à la Présidence du gouvernement un rapport d'activité semestrielle élaboré par le secrétariat.

Article 42 (nouveau) :

Est créée auprès de chaque commission régionale, une équipe de travail composée obligatoirement d'un représentant de l'autorité régionale concerné, un représentant des services régionaux du ministère chargé de l'habitat, un représentant des services régionaux du ministère chargé des affaires sociales et un représentant des services régionaux du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Elle procède à des constats sur terrain et des enquêtes administratives, techniques, foncières et sociales nécessaires pour la détermination des listes préliminaires des candidats pour bénéficier du programme spécifique pour le logement social.

Article 44 (nouveau) :

La commission régionale de suivi du programme de logement social est chargée de :

- recenser les logements rudimentaires et procéder à des constats sur terrain et de vérifier les situations foncières et sociales nécessaires pour la détermination des listes préliminaires des candidats bénéficiaires du programme,

- l'identification préliminaire des terrains qui peuvent être mis à la disposition du programme spécifique de logement social et présenter des propositions à cet effet,

- le suivi des marchés conclus entre le conseil régional et les bureaux d'études et les entreprises pour la réalisation des interventions affectées au conseil régional dans le cadre du programme,

- la détermination du coût provisoire des travaux de construction ou restauration ou extension nécessaires dans le cadre d'éradication des logements rudimentaires ou leur restauration ou leur extension,

- établir des contacts entre les différents intervenants dans la réalisation du programme à l'échelle régionale,

- le suivi des dossiers techniques des interventions et des projets réalisés dans le cadre du programme et essentiellement en ce qui concerne l'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations d'aménagement et de construction,

- veiller à la régularisation foncière préliminaire des terrains destinés pour la réalisation des projets en coordination avec l'office de topographie et du cadastre et la conservation de la propriété foncière et au suivi de la régularisation foncière des logements déjà réalisés,

- présenter des propositions pour le financement du programme à l'échelle régionale et assurer le suivi du déblocage et la consommation des crédits y affectés,

- arrêter la liste des bénéficiaires du programme, son approbation et la transmettre à la commission de pilotage pour notification,

- examiner toute question dont le président de la commission juge utile de soumettre à la commission pour avis.

La commission doit élaborer un rapport d'activité trimestriel et le soumettre à la commission nationale.

Art. 3 - Sont abrogées les nominations du titre III et de son premier et deuxième chapitre et de la section première du deuxième chapitre dudit titre et remplacées comme suit :

Titre III : Réalisation des logements sociaux et aménagement et dotation de lots sociaux.

CHAPITRE PREMIER : Les conditions du bénéfice des logements ou des lots sociaux.

CHAPITRE II : Les modalités de bénéfice des logements ou de lots sociaux.

Section première : Les procédures de détermination de la liste des familles bénéficiaires des logements ou de lots sociaux.

Art. 4 - Les dispositions du présent décret gouvernemental sont applicables aux logements en cours d'exécution et qui n'ont pas été cédés aux bénéficiaires à la date de son entrée en vigueur.

Art. 5 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des affaires sociales et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2015.

Pour Contreseing
Le ministre de la défense
nationale

Farhat Horchani

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem
Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre des affaires
sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de
l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Le ministre des domaines de
l'Etat et des affaires
foncières

Hatem El Euch

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-72 du 20 avril 2015, nommant Monsieur Hichem Mechichi, chargé de mission au cabinet du ministre du transport à compter du 16 février 2015,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-73 du 20 avril 2015, nommant Monsieur Hichem Mechichi, chef de cabinet du ministre du transport à compter du 16 février 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hichem Mechichi, contrôleur général des services publics, chef de cabinet du ministre du transport, est habilité à signer par délégation du ministre du transport tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Hichem Mechichi est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 16 février 2015.

Tunis, le 12 juin 2015.

Le ministre du transport

Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 12 juin 2015, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Par arrêté du ministre du transport du 12 juin 2015.

Monsieur Habib Elmakki est nommé administrateur représentant le ministère du transport au conseil d'administration de la société Tunis-Air, en remplacement de Monsieur Hatem Elmouatamri, et ce, à compter du 8 mai 2015.

Par arrêté du ministre du transport du 12 juin 2015.

Monsieur Lotfi Mhissen est nommé administrateur représentant le ministère du transport au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports, en remplacement de Monsieur Samir Abid, et ce, à compter du 27 avril 2015.

Par arrêté du ministre du transport du 12 juin 2015.

Madame Souad Wahbi est nommée administrateur représentant le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières au conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer tunisiens, en remplacement de Monsieur Mahmoud Chouchène, et ce, à compter du 28 avril 2015.

Par arrêté du ministre du transport du 12 juin 2015.

Monsieur Ahmed Misbah est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports, en remplacement de Monsieur Younes Elmasmoudi, et ce, à compter du 23 janvier 2015.

Par arrêté du ministre du transport du 12 juin 2015.

Madame Karima Rizgh est nommée administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la société des transports de Tunis, en remplacement de Monsieur Chaker Essoltani, et ce, à compter du 23 janvier 2015.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 12 juin 2015, portant délégation de signature.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2012-3503 du 28 décembre 2012, portant nomination de Madame Faten Belhadi épouse Ghazouani, inspecteur en chef du contrôle économique, directeur général de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services au ministère du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Faten Belhadi épouse Ghazouani, inspecteur en chef du contrôle économique, directeur général de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services au ministère du commerce, est habilitée à signer, par délégation du ministre du commerce, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Faten Belhadi épouse Ghazouani, inspecteur en chef du contrôle économique, directeur général de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services est habilitée à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2015.

Le ministre du commerce

Ridha Lahouel

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre du commerce du 12 juin 2015, portant délégation de signature.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015 -79 du 20 avril 2015, portant nomination de Monsieur Ilyes Ben Ameer, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du commerce, à compter du 19 février 2015,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-80 du 20 avril 2015, portant nomination de Monsieur Ilyes Ben Ameer, en qualité de chef de cabinet du ministre du commerce à compter du 19 février 2015.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Ilyes Ben Ameer, ingénieur général, chargé de mission et chef de cabinet du ministre du commerce, est habilité à signer, par délégation du ministre du commerce, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2- Monsieur Ilyes Ben Ameer est habilité à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3- Le présent arrêté prend effet à compter du 19 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2015.

Le ministre du commerce

Ridha Lahouel

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret gouvernemental n° 2015-461 du 12 juin 2015, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme intégré de dépollution de la région du lac de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution et notamment son article 94,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée, au sein du ministère chargé de l'environnement une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme intégré pour la dépollution de la région du lac de Bizerte, placée sous l'autorité du directeur général de l'environnement et de la qualité de la vie.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme intégré pour la dépollution de la région du lac de Bizerte sera chargée de la réalisation des composantes du programme pour promouvoir les infrastructures environnementales et améliorer l'état de l'environnement dans la région pour garantir un développement économique et social durable, et ce, à travers la réalisation :

*** Une composante relative à l'investissement en infrastructures environnementales** qui comprend :

- la dépollution industrielle de la société de sidérurgie El Fouledh, de la société tunisienne des industries de raffinage (STIR) et de la société des ciments de Bizerte (SCB),

- l'extension et la réhabilitation du réseau d'assainissement dans la région du lac de Bizerte et la mise à niveau des stations d'épuration de Bizerte, Mateur et Menzel Bourguiba,

- la réhabilitation de la décharge des déchets solides industriels de Menzel Bourguiba,

- la réhabilitation de la côte et création d'une corniche dans la ville de Menzel Abderrahmane,

- l'extension du port de pêche de Menzel Abderrahmane.

*** Une composante d'appui à la gestion du programme et à la pérennisation des résultats** qui comprend :

- l'assistance technique pour la gestion du programme,

- l'appui institutionnel en faveur de l'agence nationale de protection de l'environnement qui sera chargée du suivi et du contrôle environnemental du lac et des sources de pollution dans la région,

- des activités d'appui pour la pérennisation des résultats du projet à travers le financement de projets environnementaux pilotes, des études d'adaptation aux changements climatiques, des études de recherches scientifiques en relation avec les thématiques du programme et l'appui technique aux entreprises économiques privées pour une meilleure gestion environnementale,

- des activités de sensibilisation et d'éducation environnementale,

- l'information et la communication sur le programme et ses résultats à l'échelle nationale et méditerranéenne.

Les tâches de l'unité sont les suivantes :

- supervision et suivi des études relatives au programme,

- supervision des procédures de passation des marchés relatifs au programme conformément au guide de procédures des marchés de la Banque Européenne d'Investissement,

- suivi et contrôle de l'exécution des composantes du programme,

- coordination entre les différentes parties concernées au programme (partenaires et bénéficiaires) et avec les bailleurs de fonds,

- gestion financière unifiée du programme,

- établissement des modèles de documents de suivi et de reporting à utiliser par les différentes parties concernées au programme selon l'approbation des bailleurs de fonds,

- collecte des rapports d'avancement périodiques des différentes composantes du programme qui seront préparés par les différentes parties concernées au programme,

- élaboration du rapport périodique d'avancement du programme et le présenter au comité de pilotage du programme et les bailleurs de fonds,

- élaboration du rapport d'évaluation à mi-parcours du programme et le présenter au comité de pilotage du programme et les bailleurs de fonds,

- secrétariat du comité de pilotage du programme,

- préparation d'une stratégie d'information et de communication environnementale pour présenter le programme et ses résultats à l'échelle nationale et méditerranéenne,

- associer la société civile dans les activités de pérennisation des résultats du programme, tel que les activités de sensibilisation et d'éducation environnementale dans la région,

- coordination avec la cellule horizon 2020 qui sera créée au sein du gouvernorat de Bizerte, pour l'exécution du programme d'assistance technique en relation avec l'effort à déployer pour le développement de la gouvernance locale et régionale pour garantir une pérennisation du programme,

- élaboration du rapport de règlement définitif du programme avec ses différentes composantes,

- préparation des dossiers des décomptes définitifs du programme.

Art. 3 - La durée de réalisation du programme intégré pour la dépollution de la région du lac de Bizerte, est fixée à six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et comporte trois phases conformément à ce qui suit :

La première phase : Sa durée est fixée à :

* deux années à compter de la date d'entrée en vigueur pour la composante relative à l'investissement en infrastructures environnementales, elle concerne la réalisation des études d'exécution des composantes du programme,

* une seule année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental pour la composante d'appui à la gestion du programme et à la pérennisation des résultats, elle concerne :

- la publication de l'appel d'offres relatif au recrutement de l'équipe d'experts internationaux chargés de l'assistance technique du programme,

- la préparation du manuel de procédures de gestion technique, administrative et financière du programme définissant la relation entre les différentes parties concernées,

- la préparation des "Accords de projet" entre le ministère chargé de l'environnement et les institutions sous- tutelles concernées par le programme.

La deuxième phase : Sa durée est fixée à :

* trois ans à compter de la fin de la première phase pour la composante relative à l'investissement en infrastructures environnementales, elle concerne l'exécution des travaux d'investissement en infrastructures environnementales.

* quatre années à compter de la fin de la première phase pour la composante d'appui à la gestion du programme et à la pérennisation des résultats, elle concerne :

- la préparation d'un "plan unifié de passation des marchés" pour l'exécution du programme en coordination avec les différentes parties concernées,

- l'élaboration d'un système comptable du programme en conformité avec les procédures des bailleurs de fonds,

- la préparation et le lancement d'appels d'offres pour la réalisation des études de faisabilité pour la valorisation des déchets dans la région de Bizerte,

- élaboration des études d'adaptation aux changements climatique,

- activités de sensibilisation et d'éducation environnementales,

- élaboration d'une stratégie de communication sur le programme.

La troisième phase : Sa durée est fixée à une année à compter de la fin de la deuxième phase et concerne le règlement définitif des différents marchés conclus et le règlement définitif du programme.

Art. 4 - Les résultats de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme intégré de dépollution de la région du lac de Bizerte seront évalués selon les critères suivants :

- le degré de respect de normes indiquées dans les cahiers des charges et les conventions de financement,

- le degré de respect des délais d'exécution du programme et de ses étapes et les efforts entrepris pour les réduire,

- l'atteinte des objectifs escomptés du programme et les efforts entrepris pour augmenter sa rentabilité,

- le coût du programme et les efforts déployés pour le réduire,

- les difficultés rencontrées lors de la réalisation du programme et la manière de les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives au rythme d'avancement de la réalisation du programme,

- l'efficacité d'intervention pour ajuster la marche du programme.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme intégré de dépollution de la région du lac de Bizerte comprend les emplois fonctionnels suivants :

* Un chef de l'unité avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale chargé de :

- la direction du programme,

- veiller à la réalisation des missions confiées à l'unité,

- gérer l'équipe d'experts internationaux recrutés dans le cadre de l'assistance technique au programme,

- gestion technique, administrative et financière du programme.

* Un sous-directeur chargé de la supervision technique du programme avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

* Un sous-directeur chargé de la supervision administrative, financière du programme et passation de marchés avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

* Un chef de service chargé du suivi de l'exécution des composantes techniques du programme avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

* Un chef de service chargé de la gestion financière et administrative du programme avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

* Un chef de service chargé de la passation du suivi et du règlement des marchés avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

* Un chef de service chargé de la communication, du contact et de la coordination avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Est créé au ministère chargé de l'environnement un comité de pilotage présidé par le ministre ou son représentant, ayant pour mission le suivi et l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres du comité sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

La direction générale de l'environnement et de la qualité de la vie assure le secrétariat du comité.

Le comité se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, les membres sont convoqués à une deuxième réunion dans les dix jours qui suivent la date de la première réunion et dans ce cas les délibérations du comité sont légales quelque soit le nombre des membres présents.

Le président peut inviter toute personne dont il juge la participation utile pour les travaux du comité, eu égard à sa compétence.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre soumet au chef du gouvernement un rapport annuel sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme intégré de dépollution de la région du lac de Bizerte.

Art. 8 - Le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2015.

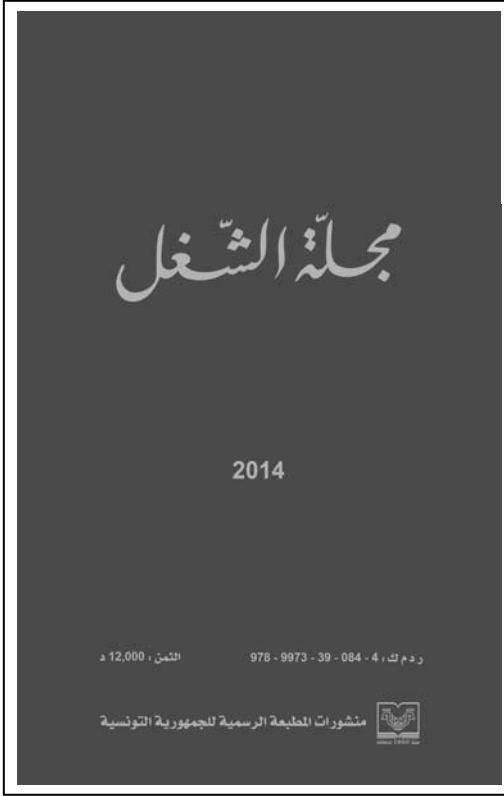
Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le ministre de
l'environnement et du
développement durable
Nejib Derouiche

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 12 juin 2015.

Monsieur Mohamed Edéhéch est nommé administrateur représentant de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux au conseil d'administration de l'office national de l'assainissement, et ce, en remplacement de Monsieur Saad Essedik.



منشورات : 2014

ردم ك 4-084-39-9973-978

عدد الصفحات : 141

الحجم : 20 X 13

الثلث : 12,000 د

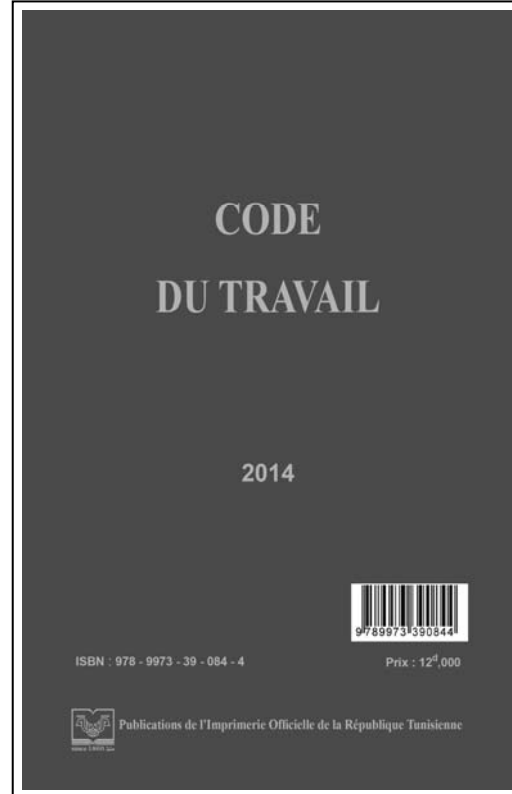
Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-084-4

Page : 178

Format : 20 X 13

Prix : 12,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 500 مليم (طابع جبائي) على كل فويرة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus